

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 1998 au 11 janvier 1998;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif, du 20 janvier 1998 au 25 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29248

Gouvernement du Québec

### Décret 2-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, affecté au développement de la région de Montréal, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 390 \$, à compter du 9 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Nepveu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29249

Gouvernement du Québec

### Décret 3-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT M<sup>e</sup> François Casgrain

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe, et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant le remplacement temporaire du directeur général des élections (1997, c. 99) énonce que malgré l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), la personne qui, le 18 décembre 1997, remplit les fonctions du directeur général des élections peut, à l'échéance de la période qui y est prévue, être désignée de nouveau, de la même façon, pour une seule période n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE par le décret 824-97 du 25 juin 1997, le gouvernement désignait M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections, à compter du 16 juillet 1997, pour une période maximale de six mois qui prendra fin le 15 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveau M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période additionnelle n'excédant pas six mois;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;